

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DÉCRET D/2014/.....188 /PRG/SGG
MODIFIANT LE DECRET D/2014/106/PRG/SGG DU 15 MAI 2014, PORTANT
INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COORDINATION
ECONOMIQUE ET DES RÉFORMES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 19 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/106/PRG/SGG du 15 mai 2014, portant Institution et Fonctionnement du Conseil de Coordination Economique et des Réformes ;

DÉCRETE

Article 1^{er} : Les articles 4 et 11 du Décret D/2014/106/PRG/SGG du 15 mai 2014, portant institution et fonctionnement du Conseil de Coordination Economique et des Réformes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes placé sous la Présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, comprend en outre :

- 1- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Rapporteur Général ; 3 x
- 2- Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie ; 2 x
- 3- Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ; 2 x

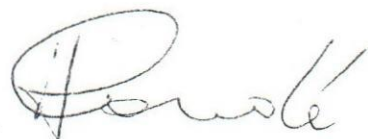
- 4- Le Ministre du Plan ; 2 x
- 5- Le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ; 2 x
- 6- Le Ministre Délégué au Budget ; 2 x
- 7- Le Ministre Conseiller Economique et Financier à la Présidence de la République ; x
- 8- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 9- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ; 2
- 10- Le Conseiller Spécial du Premier Ministre. x

Article 11 nouveau : Le Comité Technique d'Appui du Conseil de Coordination Economique et des Réformes présidé par le Ministre Conseiller Economique et Financier à la Présidence de la République, comprend en outre :

- 1- Le Conseiller Spécial du Premier Ministre ;
- 2- Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (STSP) du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 3- Le Secrétaire Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- 4- Un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 5- Un (1) représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- 6- Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie, des petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur privé ;
- 7- Le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;
- 8- Le Directeur National du Plan ;
- 9- Le Directeur National du Budget ;
- 10- Le Directeur National du Travail Gouvernemental ;
- 11- Le Directeur Général des Etudes et de la Statistique de la BCRG.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 AOUT 2014



Prof. ALPHA CONDÉ